

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 2206)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 269

présenté par
M. Causse

ARTICLE PREMIER

À la première phrase du III de l'alinéa 122, substituer aux mots :

« dans les »

les mots :

« à la majorité simple par dérogation aux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette amendement vise à ce que le transfert de la compétence mobilités aux communautés de communes puisse se faire à la majorité simple du conseil communautaire.

Il est ainsi proposé de supprimer la minorité de blocage induite par un vote à la majorité qualifiée.

En effet la présente loi définit les modalités d'exercice de la compétence mobilité sur les territoires en favorisant le transfert de cette compétence aux régions et aux établissements publics de coopération communautaire.

Il est donc important, pour que les autorités organisatrices de mobilité soient définies de manière efficace, de lever la minorité de blocage au sein des conseils communautaires.

Cette amendement permettrait de renforcer le rôle central des établissements publics de coopération intercommunale, prévu dans la présente loi, dans l'organisation de la mobilité sur les territoires.